

CIRCULAIRE n° 2020-06 du 29 avril 2020

Direction des Affaires Juridiques
DAJ-MPE

Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Objet

Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et mesures d'urgence visant à faire face aux conséquences économiques et sociales de la propagation du Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2020-06 du 29 avril 2020

Direction des Affaires Juridiques

Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Résumé

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020, publié au JO du 29 mars 2020, modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Il prévoit, outre des mesures modifiant le règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, le report au 1^{er} septembre 2020, de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, initialement fixée au 1^{er} avril 2020.

Par ailleurs, et afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés, prévues par les textes suivants :

- ▶ la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Art. 11 / 1° b) dernier tiret) ;
- ▶ l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;
- ▶ le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- ▶ l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Ces textes prévoient, notamment, un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire.

CIRCULAIRE n° 2020-06 du 29 avril 2020

Direction des Affaires Juridiques

Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et mesures d'urgence

Dans le contexte sanitaire de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à adapter la réglementation d'assurance chômage.

1. Report de l'entrée en vigueur de la réglementation d'assurance chômage

Le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 prévoit, en son article 1^{er}, un report au 1^{er} septembre 2020 de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 qui, conformément à l'article 5 de ce dernier, devaient s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2020.

Sont concernées, les dispositions relatives :

- à la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1^{er} alinéas 1 à 9 et § 2 du règlement d'assurance chômage) ;
- au salaire de référence (Art. 11 § 1^{er} et § 2, 12 § 1^{er}, 3 et 4 du règlement d'assurance chômage) ;
- au salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement d'assurance chômage) ;
- aux différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement d'assurance chômage) ;
- à la reprise du versement de l'ARCE (Art. 26 § 1^{er}, dernier alinéa du règlement d'assurance chômage).

En conséquence, pour toutes les dispositions visées ci-dessus, la situation des salariés dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} septembre 2020 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant le 1^{er} septembre 2020, demeure régie par la réglementation issue du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Dès lors, la circulaire Unédic n° 2020-12 du 1^{er} novembre 2019 reste applicable jusqu'au 1^{er} septembre 2020, sous réserve des dispositions de la fiche technique n° 14 relative à l'entrée en vigueur.

L'ensemble des règles qui demeurent applicables en raison du report sont plus particulièrement développées dans les fiches suivantes :

- ▶ fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- ▶ fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- ▶ fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation ;
- ▶ fiche n° 8 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ARCE.

Toutefois, certaines dispositions voient leur date d'entrée en vigueur maintenue au 1^{er} avril 2020.

Il s'agit de :

- ▶ l'application des dispositions du règlement d'assurance chômage aux salariés des ambassades et consulats situés en France, qui relevaient antérieurement de l'annexe IX prévue par l'article 2 bis du règlement d'assurance chômage ;

- ▶ la définition des actions de formation permettant la suspension du décompte des 182 jours afférent au dispositif de dégressivité de l'allocation conformément à l'article 17 bis § 2 du règlement d'assurance chômage, répondant aux conditions prévues par l'arrêté du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

Par ailleurs, le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 modifie le règlement d'assurance chômage applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, s'agissant des règles suivantes :

- ▶ l'exclusion des périodes de formation, réalisées en dehors de tout contrat de travail, inscrites au parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou hors PPAE mais financées en tout ou partie par le compte personnel de formation (CPF), dans la détermination de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence (SJR) ;
- ▶ la neutralisation de la période de congé parental temps plein dans la détermination du salaire de référence si l'allocataire en fait la demande ;
- ▶ l'aménagement du dispositif de bonus-malus pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises nouvellement créées ;
- ▶ la création de dispositions spécifiques applicables aux dockers occasionnels employés en CDD, prévues par un nouveau chapitre de l'annexe III ;
- ▶ l'actualisation des listes de fonctions mentionnées à l'annexe VIII (entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret, soit le 30 mars 2020).

Ces différentes mesures seront développées dans la circulaire relative au règlement d'assurance chômage, qui fera l'objet d'une actualisation pour le 1^{er} septembre 2020, date d'entrée en vigueur fixée par le décret n° 2020-361.

Le gouvernement a également décidé de la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

2. Mesures d'urgence

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au JO du 24 mars 2020, autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure afin « d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail » (Loi n° 2020-290, art. 11 I 1° b) dernier tiret).

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, publiée au JO du 26 mars 2020, prévoit une prolongation temporaire de la durée d'indemnisation pendant une période dont la durée est fixée par arrêté. Elle est complétée par un décret et un arrêté qui précisent, notamment, la durée et les modalités de cette prolongation.

2.1 Prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation

▶ Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte, ARE servie au titre des annexes VIII et X), y compris lorsqu'elle est servie par les employeurs du secteur public en auto-assurance en application de l'article L. 5424-1 du code du

travail¹, qui épuisent leurs droits à compter du 1^{er} mars 2020² et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail fixe le terme de la période au cours de laquelle l'épuisement des droits doit avoir lieu, au 31 mai 2020³.

L'allocataire est considéré comme ayant épuisé ses droits à indemnisation lorsqu'il arrive au terme de la durée d'indemnisation, calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables à sa situation (notamment, en application de l'article 9 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 14 avril 2017, en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2020), qu'il remplisse ou non à cette date les conditions requises pour un rechargement de droits (ou pour une réadmission s'agissant des bénéficiaires de l'ARE-Mayotte).

Ainsi, à la date d'épuisement du droit, il n'est pas procédé au rechargement, dans l'hypothèse où les conditions en seraient satisfaites, le droit étant automatiquement prolongé. Ce rechargement aura lieu, le cas échéant, à l'issue de la période d'allongement.

L'allocataire bénéficie d'une prolongation de sa durée d'indemnisation, lui permettant de continuer de percevoir le même montant d'allocation, sous réserve des événements de nature à affecter le montant de l'ARE mensuelle, qu'il doit déclarer lors de l'actualisation mensuelle (par exemple, le versement d'IJSS, une reprise d'activité, etc.), conformément à l'article 24 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797.

⇒ Allocataires relevant des annexes VIII et X

S'agissant des allocataires relevant des annexes VIII et X, ils sont considérés comme ayant épuisé leurs droits à indemnisation lorsqu'ils atteignent le terme de la période d'indemnisation, correspondant à la date anniversaire, déterminée en application des dispositions réglementaires applicables à leur situation, (notamment en application de l'article 9 § 2 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797).

Les allocataires dont la date anniversaire intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit le 31 mai 2020 (Arrêté du 16/04/2020, art.1^{er}, publié au JO du 17/04/2020), bénéficient d'un allongement de leur période d'indemnisation, qu'ils remplissent ou non à cette date les conditions pour une réadmission. Il n'est pas fait application de la clause de rattrapage.

► Durée de la prolongation

La durée de la prolongation de l'indemnisation est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2020 :

- pour les allocataires dont la date de fin de droits intervient entre le 12 mars et le 31 mars 2020, après actualisation de leur situation mensuelle, la durée de la prolongation est de 91 jours calendaires ;
- pour les allocataires dont la date de fin de droits intervient entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020, après actualisation de leur situation mensuelle, la durée de la prolongation est de 60 jours calendaires ;

¹ Cette prolongation exceptionnelle est également applicable aux bénéficiaires de l'ASS, APS et AFD.

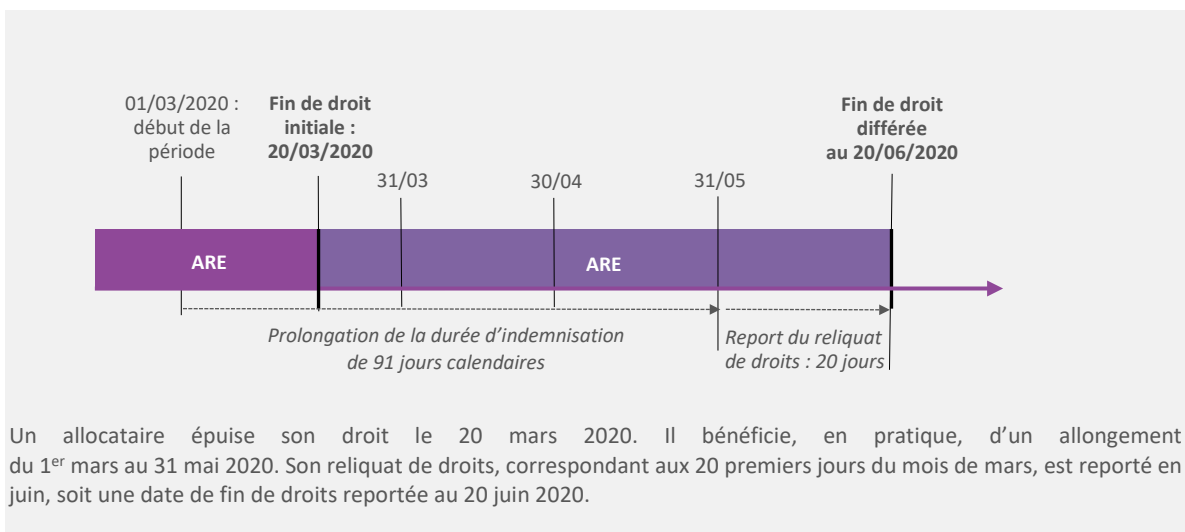
² L'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 vise la date du 12 mars comme date d'entrée en vigueur, mais une modification législative devrait mentionner la date du 1^{er} mars 2020

³ En cas de prolongation par le Gouvernement des mesures de confinement, le terme de la période au cours de laquelle l'épuisement des droits doit être constaté sera repoussé par arrêté.

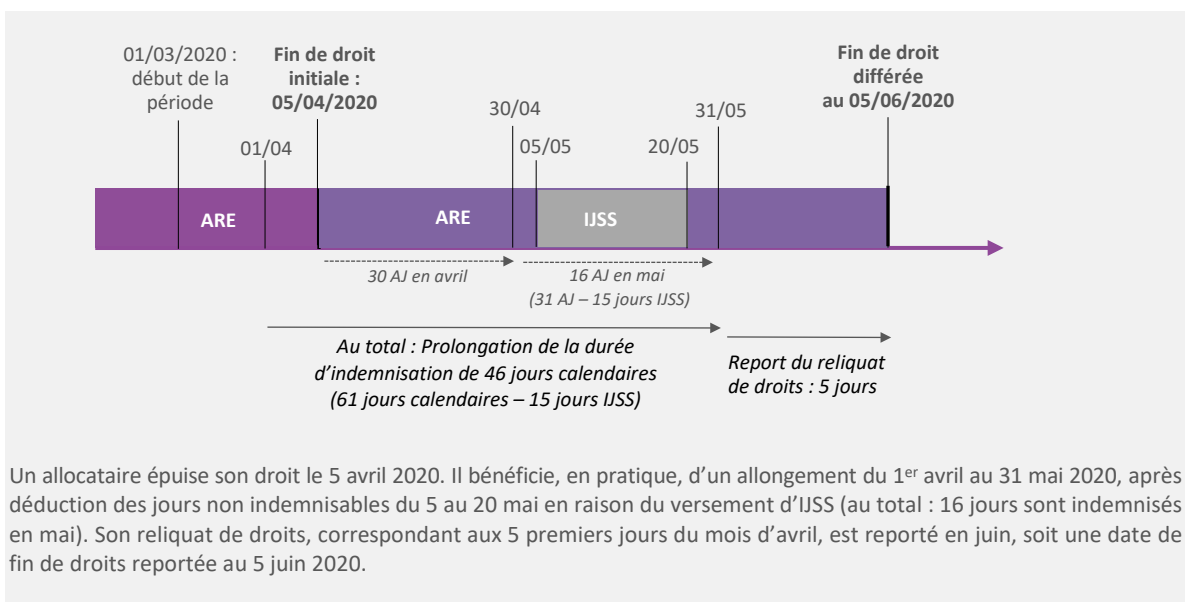
- pour les allocataires dont la date de fin de droits intervient entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020, après actualisation de leur situation mensuelle, la durée de la prolongation est de 30 jours calendaires.

Il est tenu compte, le cas échéant, des jours non indemnisables au cours du mois, se rapportant aux événements déclarés chaque mois par l'allocataire lors de son actualisation, à savoir les jours indemnisés au titre des IJSS, les jours correspondant à une reprise d'activité, etc. Ces jours non indemnisables, en application de la réglementation d'assurance chômage, viennent en déduction du nombre de jours calendaires d'allongement.

Exemple 1 - Prolongation exceptionnelle - épuisement des droits en mars 2020



Exemple 2 - Prolongation exceptionnelle - épuisement des droits en avril 2020



Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020, article 4, fixe la durée maximale de prolongation à 184 jours calendaires indemnisés supplémentaires, dans l'hypothèse d'un report de la date du 31 mai 2020.

⇒ **Allocataires relevant des annexes VII et X**

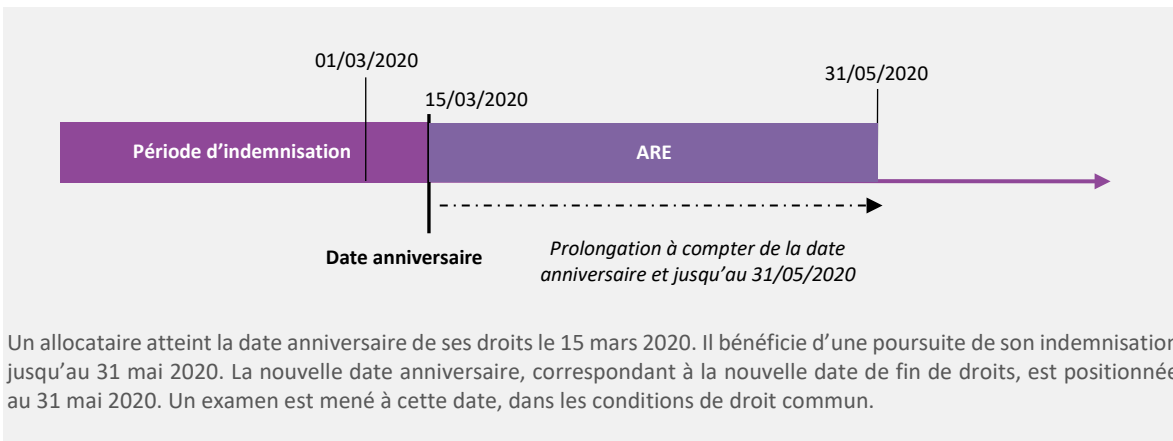
Pour les intermittents du spectacle relevant des règles spécifiques des annexes VIII et X, la période d'indemnisation est prolongée du nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint la date anniversaire de ses droits et la date fixée par arrêté, soit le 31 mai 2020 (*Arrêté du 16/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, art. 2*).

Cette prolongation conduit donc à un report de la date anniversaire initiale (intervenue nécessairement entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 inclus) au 31 mai 2020 pour tous les allocataires, qu'ils justifient ou non de la condition minimale d'affiliation de 507 heures en vue d'une réadmission.

A la nouvelle date anniversaire, soit le 31 mai 2020, il est procédé à un examen dans les conditions de droit commun⁴ (Annexes VIII et X, art. 9).

L'allocataire perçoit le même montant d'allocation, déterminé dans les conditions prévues par la réglementation applicable à sa situation. Ainsi, il est tenu compte des événements de nature à affecter le montant de l'ARE, déclarés lors de l'actualisation mensuelle (jours indemnisés au titre des IJSS, les jours correspondant à une reprise d'activité, etc.), et des éventuels reliquats de franchises congés payés et salaires.

Exemple 3 - Prolongation exceptionnelle pour les intermittents du spectacle



2.2 Mesures d'urgence

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 prévoit d'autres mesures autonomes, non prises en application de l'ordonnance du 25 mars 2020, visant, notamment, à allonger la période de référence affiliation et à neutraliser les conséquences négatives de restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19 pour les demandeurs d'emploi indemnisés.

► **Allongement de la période de référence affiliation**

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-425, la période de référence affiliation (PRA) correspondant aux 24 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail) ou aux 36 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail), est allongée du nombre

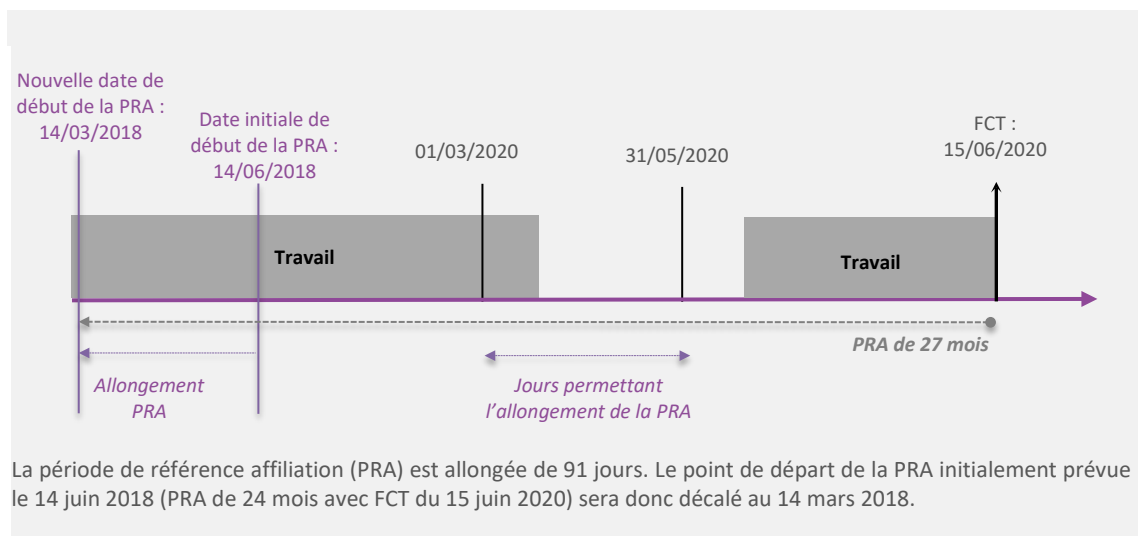
⁴ Voir circulaire Unédic n° 2018-04 du 07/02/2018.

de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (*Arrêté du 16/04/2020, art. 4*). Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 prévoit que cette date ne peut excéder le 31 juillet 2020 (*art. 5*).

En conséquence, la recherche de la condition d'affiliation, correspondant au minimum à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées dans le cadre du règlement d'assurance chômage, sera effectuée sur une période de référence plus longue, soit 27 ou 39 mois. Toutes les périodes de travail au cours de cette période seront prises en compte, sauf celles ayant déjà servi à une indemnisation.

Cette mesure est applicable aux salariés dont la fin de contrat de travail intervient au lendemain de la publication du décret, soit le 16 avril 2020 (publié au JO du 15 avril 2020).

Exemple 4 - Allongement de la période de référence affiliation



La période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'ARE est également prolongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

⇒ **Allocataires relevant des annexes VIII et X**

Conformément à l'article 3 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797, la période de recherche de l'affiliation correspond aux 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail retenue (*Annexes VIII et X, art. 3*).

En conséquence, la période de référence affiliation (PRA) de 12 mois, au cours de laquelle l'allocataire doit justifier de la condition minimale d'affiliation de 507 heures de travail, est allongée du nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 (*Arrêté du 16/04/2020, art. 4*)⁵. Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 prévoit que le terme de cette période ne peut excéder le 31 juillet 2020 (*art. 6*).

La durée de la période de référence affiliation pourra donc atteindre jusqu'à 15 mois.

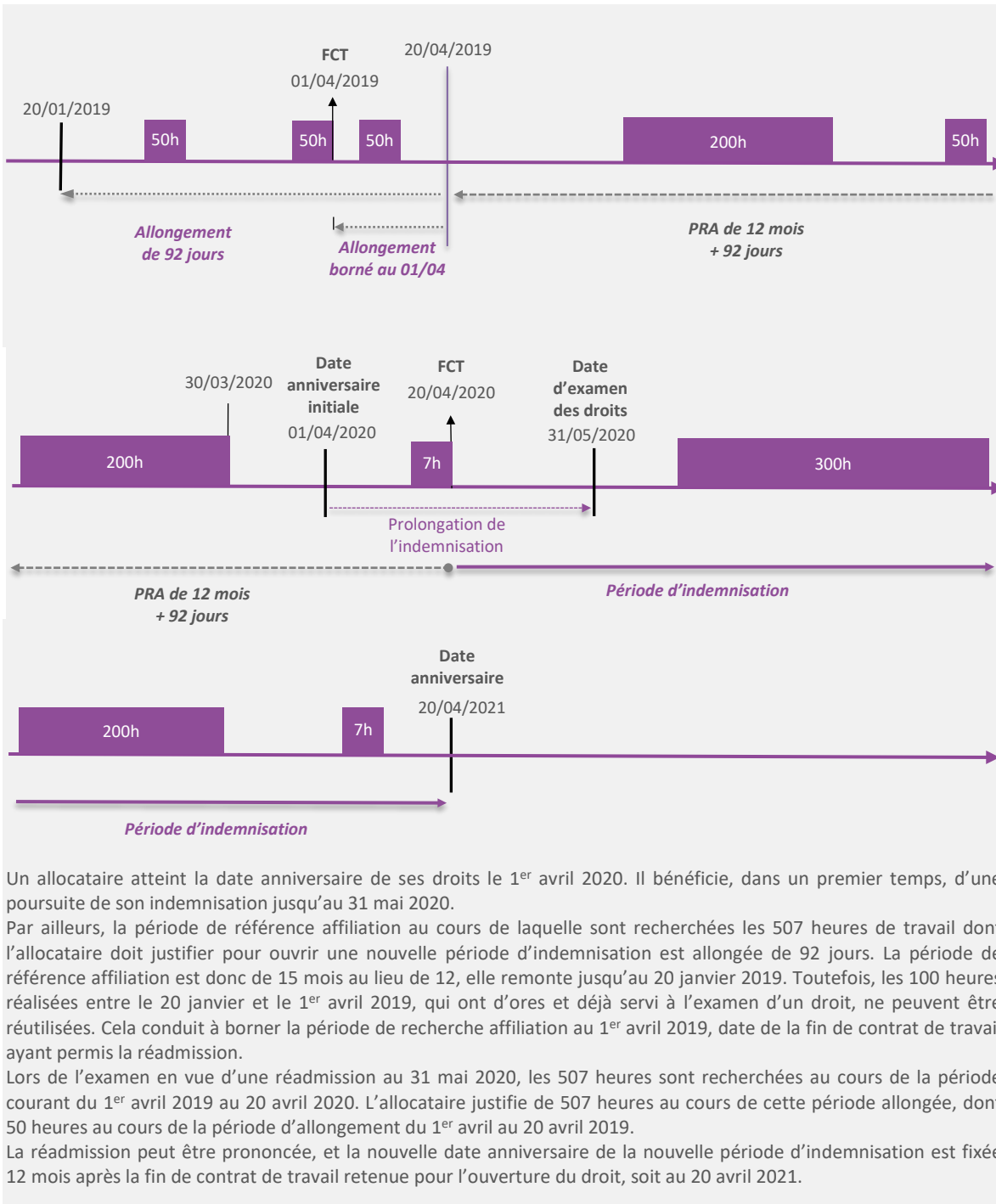
Toutes les périodes de travail, y compris les périodes de suspension du contrat de travail, accomplies au cours de cette période de référence affiliation sont prises en compte dans la recherche de la condition minimale d'affiliation de 507 heures, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà servi pour une précédente ouverture de droits.

⁵ La mesure allongement de la PRA est prévue également pour l'APS et l'AFD.

Ainsi, les heures de travail ou les jours de suspension du contrat de travail, au titre notamment de l'activité partielle, intervenus du 1^{er} mars au 31 mai 2020, sont retenus dans l'affiliation.

Dans tous les cas, l'allongement de la période de référence est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à une ouverture de droits précédente.

Exemple 5 - Allongement PRA - Annexes VIII et X



Un allocataire atteint la date anniversaire de ses droits le 1^{er} avril 2020. Il bénéficie, dans un premier temps, d'une poursuite de son indemnisation jusqu'au 31 mai 2020.

Par ailleurs, la période de référence affiliation au cours de laquelle sont recherchées les 507 heures de travail dont l'allocataire doit justifier pour ouvrir une nouvelle période d'indemnisation est allongée de 92 jours. La période de référence affiliation est donc de 15 mois au lieu de 12, elle remonte jusqu'au 20 janvier 2019. Toutefois, les 100 heures réalisées entre le 20 janvier et le 1^{er} avril 2019, qui ont d'ores et déjà servi à l'examen d'un droit, ne peuvent être réutilisées. Cela conduit à borner la période de recherche affiliation au 1^{er} avril 2019, date de la fin de contrat de travail ayant permis la réadmission.

Lors de l'examen en vue d'une réadmission au 31 mai 2020, les 507 heures sont recherchées au cours de la période courant du 1^{er} avril 2019 au 20 avril 2020. L'allocataire justifie de 507 heures au cours de cette période allongée, dont 50 heures au cours de la période d'allongement du 1^{er} avril au 20 avril 2019.

La réadmission peut être prononcée, et la nouvelle date anniversaire de la nouvelle période d'indemnisation est fixée 12 mois après la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture du droit, soit au 20 avril 2021.

► **Autres dispositions applicables aux bénéficiaires de l'ARE**

Le décret n° 2020-425 prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objet de neutraliser les conséquences négatives de la période de restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19 pour les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation de retour à l'emploi et de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Ces mesures feront l'objet de développements ultérieurs dans la circulaire relative au règlement d'assurance chômage qui sera actualisée au 1^{er} septembre 2020.

❖ **Calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence (SJR)**

L'article 7 du décret n° 2020-425 prévoit la déduction des jours situés hors contrat de travail compris dans la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020 (date fixée par arrêté du 16 avril 2020), dans la détermination de la durée d'indemnisation et du calcul du salaire journalier de référence (SJR).

En d'autres termes, tous les jours non couverts par un contrat de travail au cours de cette période sont déduits :

- pour le calcul de la durée d'indemnisation, visée à l'article 9 § 1^{er} du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 : la durée correspond au nombre de jours calendaires compris entre le premier jour du premier contrat de travail inclus dans la période de référence affiliation et le terme de cette période, sous réserve de la déduction de certaines périodes limitativement énumérées ;
- du diviseur du salaire journalier de référence visé à l'article 13 alinéa 1^{er} du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 : ce diviseur correspond au nombre de jours calendaires déterminé à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence affiliation jusqu'au terme de cette période, sous réserve de la déduction de certaines périodes limitativement énumérées.

❖ **Délai de forclusion**

Le délai de forclusion (*Art. 7 du règlement d'assurance chômage*), qui correspond au délai de 12 mois précédant la fin de contrat de travail, au cours duquel le demandeur d'emploi doit procéder à son inscription auprès de Pôle emploi, est allongé des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (*Décret n° 2020-425, art. 7 II*).

Ainsi, le demandeur d'emploi devra procéder à son inscription comme demandeur d'emploi dans un délai allongé du nombre de jours au titre desquels il n'était pas occupé par un contrat de travail, soit un délai maximal de 15 mois à compter de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

Cette mesure est applicable aux intermittents du spectacle indemnisés dans le cadre des annexes VIII et X.

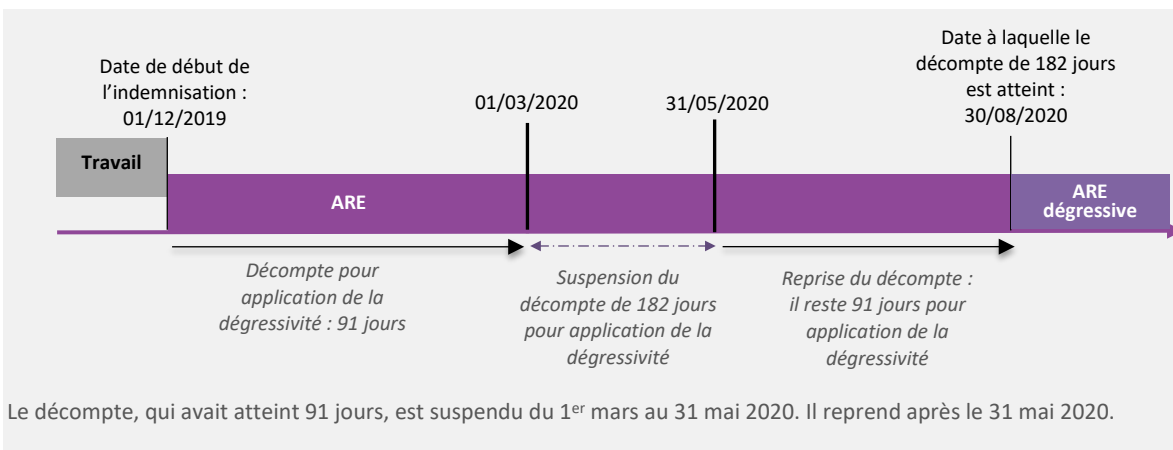
❖ **Dégressivité de l'allocation**

Le décompte de 182 jours, au terme desquels l'application du coefficient de dégressivité intervient, est suspendu pour une durée correspondant au nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par arrêté, soit le 31 mai 2020 (*Décret n° 2020-425, art. 7 III*).

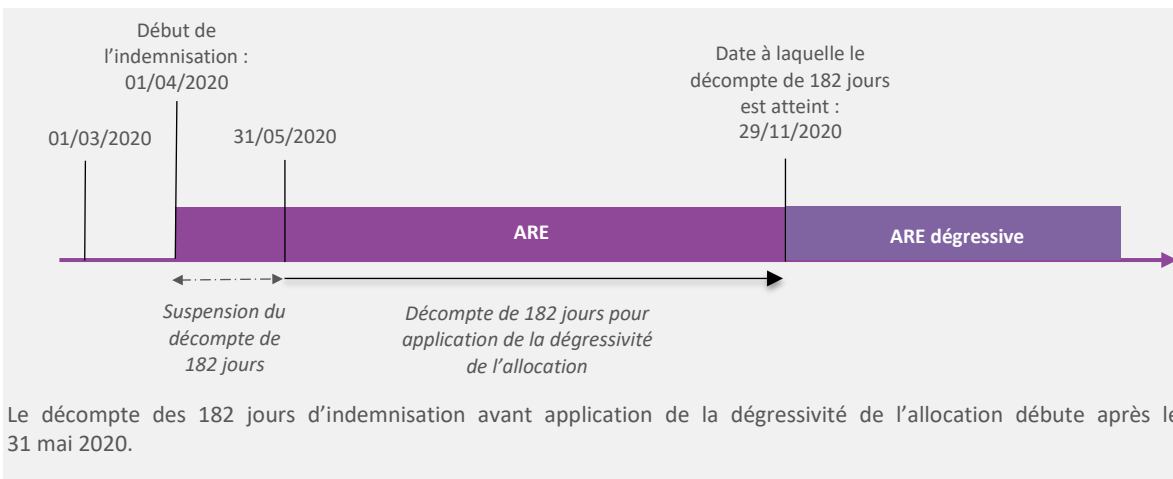
La durée de la suspension varie en fonction du point de départ de l'indemnisation :

- si l'allocataire a bénéficié d'une ouverture de droits à l'ARE avant le 1^{er} mars 2020 et a continué de percevoir son allocation après cette date, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires indemnifiés dans la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;
- si l'allocataire a bénéficié d'une ouverture de droits à l'ARE après le 1^{er} mars 2020, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires indemnifiés dans la période comprise entre le point de départ de l'indemnisation et le 31 mai 2020.

Exemple 6 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation antérieur au 1^{er} mars 2020



Exemple 7 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation postérieur au 1^{er} mars 2020



❖ Dérogation relative à l'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X

Conformément à l'article 8 du décret n° 2020-425, il est prévu, qu'à titre transitoire, les jours de suspension du contrat de travail des intermittents du spectacle dans le cadre du dispositif d'activité partielle sont retenus au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures, comme prévu par l'article 3 § 2 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797.

Cette règle s'applique aux journées de suspension du contrat de travail au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 mai 2020 (Arrêté du 16 avril 2020, art. 5). Le terme de la période ne peut excéder, en tout état de cause, la date du 31 juillet 2020.

❖ Nouveaux cas de démission légitime

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 prévoit, pour une durée limitée, deux nouveaux cas de démission légitime permettant une indemnisation au titre de l'ARE.

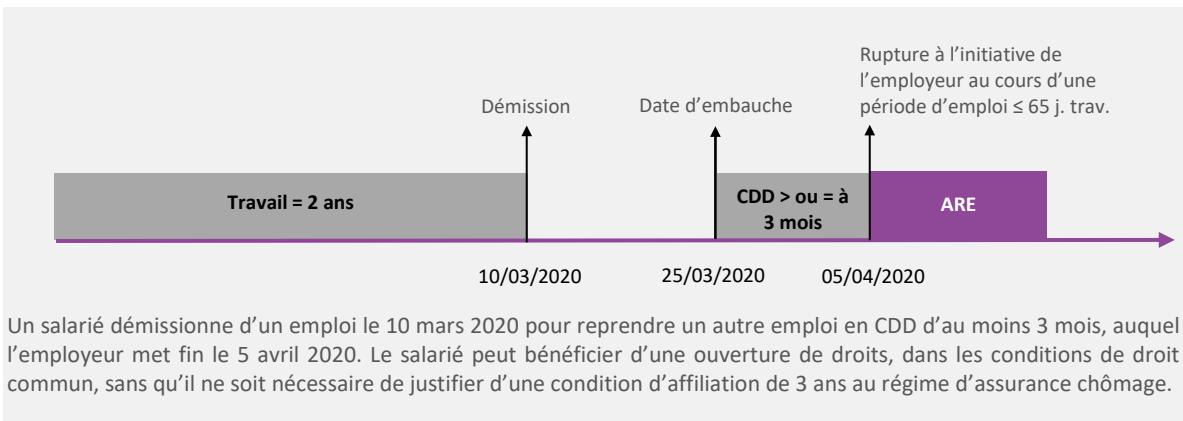
Ces cas constituent une adaptation temporaire du cas de démission légitime prévu à l'article 2 I) du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, se traduisant par un élargissement du champ des salariés concernés (la condition de 3 années d'affiliation au régime d'assurance chômage n'est pas exigée et la mesure est ouverte aux salariés reprenant un CDD d'au moins 3 mois).

Sont donc concernés les allocataires dont la démission est intervenue avant le 17 mars 2020, pour reprendre un nouvel emploi en CDI ou CDD d'au moins 3 mois ou 455 heures :

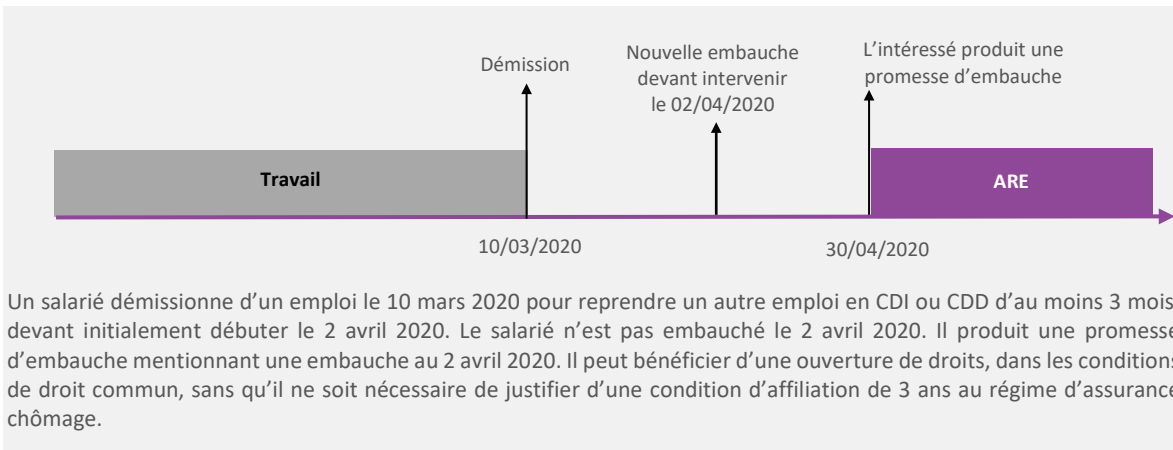
- qui s'est concrétisé par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois). Cette rupture par l'employeur doit intervenir à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- ou qui ne s'est pas concrétisé par une embauche effective ; dans ce cas, il appartient au salarié de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, mentionnant une date d'embauche prévue au 1^{er} mars 2020. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une attestation de l'employeur justifiant du report de l'embauche effective ou du renoncement à cette embauche.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge (notification) intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 16 avril 2020, et jusqu'au 31 mai 2020 (Arrêté du 16/04/2020).

Exemple 8 - Démission pour reprise d'un emploi en CDD d'au moins 3 mois, auquel l'employeur met fin dans une période < 65 jours travaillés



Un salarié démissionne d'un emploi le 10 mars 2020 pour reprendre un autre emploi en CDD d'au moins 3 mois, auquel l'employeur met fin le 5 avril 2020. Le salarié peut bénéficier d'une ouverture de droits, dans les conditions de droit commun, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'une condition d'affiliation de 3 ans au régime d'assurance chômage.

Exemple 9 - Démission pour reprise d'un emploi non concrétisé par une embauche effective

Un salarié démissionne d'un emploi le 10 mars 2020 pour reprendre un autre emploi en CDI ou CDD d'au moins 3 mois, devant initialement débiter le 2 avril 2020. Le salarié n'est pas embauché le 2 avril 2020. Il produit une promesse d'embauche mentionnant une embauche au 2 avril 2020. Il peut bénéficier d'une ouverture de droits, dans les conditions de droit commun, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'une condition d'affiliation de 3 ans au régime d'assurance chômage.

Pierre CAVARD



Directeur général a.i.

Pièces jointes :

- ▶ Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- ▶ Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 (JO du 29/03/2020), portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage
- ▶ Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 (JO du 15/04/2020) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ Arrêté portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (JO n° 0094 du 17/04/2020)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail

NOR : MTRD2008131R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu l'urgence ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du premier alinéa et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

Article 2

Le Premier ministre et la ministre du travail sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2005604D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; employeurs.

Objet : modification de certaines modalités relatives à l'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux contributions chômage applicables aux employeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret a pour objet de reporter au 1^{er} septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue de la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2020 de ces nouvelles modalités de calcul, le décret complète en outre la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation. Il introduit également, pour les ouvriers dockers occasionnels, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés. Il procède en outre à diverses adaptations rédactionnelles ou techniques des dispositions modalités relatives aux contributions patronales chômage. Il complète enfin la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage.

Références : le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5343-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5422-20 ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu les avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date des 12 et 18 mars 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 5 du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3° du III, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf », les mots : « des annexes III à VI, des chapitres 1^{er} et 4 de l'annexe IX et de l'annexe XI » sont remplacés par les mots : « du chapitre 1^{er} de l'annexe III, des annexes V et VI, des chapitres 1^{er} et 4 de l'annexe IX et de l'annexe XI et les dispositions du chapitre 2 de l'annexe III » et les mots : « 1^{er} avril 2020 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} septembre 2020 » ;

2° Aux deuxième et septième alinéas du 3° du III, les mots : « 31 mars 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2020 » ;

3° Au premier alinéa du 4° du III, les mots : « 1^{er} avril 2020 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} septembre 2020 » et au second alinéa de ce même 4°, les mots : « 31 mars 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2020 » ;

4° Au 5° du III, les mots : « à compter du 1^{er} avril 2020 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

Art. 2. – Le règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition

professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ou par les anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1^{er} janvier 2019 ; »

2° Au sixième alinéa du paragraphe 3 de l'article 12, les mots : « d'un congé parental d'éducation à temps partiel mentionné aux articles L. 1225-47 à L. 1225-60 du code du travail » sont remplacés par les mots : « du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel mentionnés aux articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail » ;

3° Au second alinéa de l'article 13, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

4° L'article 50-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les salariés mentionnés au 3° du IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale qui relèvent des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, le taux de contribution de l'entreprise modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé de la manière suivante :

« Taux = ratio de l'entreprise X 1,62 + 2,43 » ;

5° A l'article 50-11, les mots : « ou résultant d'une fusion de plusieurs entreprises au sens de l'article L. 236-1 du code de commerce » sont supprimés et les mots : « troisième année suivant l'année où est intervenue la création de l'entreprise ou la fusion » sont remplacés par les mots : « cinquième année suivant l'année où est intervenue la création de l'entreprise » ;

6° Au premier alinéa de l'article 50-13, les mots : « sont soumises » sont remplacés par les mots : « ne sont pas soumises » ;

7° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50-13 sont supprimés ;

8° Au paragraphe 1^{er} de l'article 65 :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'annexe I », sont insérés les mots : « , du chapitre 2 de l'annexe III » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « pour l'application », sont insérés les mots : « du chapitre 2 de l'annexe III, » ;

c) Les neuvième et dixième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le nombre de vacances ainsi exigées est de 45 pour l'application du chapitre 1^{er} de l'annexe III.

« La durée minimum des activités au titre desquelles des contributions doivent avoir été versées ainsi exigée est de trente jours pour l'application des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX. »

Art. 3. – L'annexe III au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé est ainsi modifiée :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente annexe sont applicables :

« – aux ouvriers dockers professionnels intermittents mentionnés à l'article L. 5343-4 du code des transports ;

« – aux ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du même code.

« Le règlement d'assurance chômage est applicable aux salariés mentionnés ci-dessus, sauf modification comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Ouvriers dockers professionnels intermittents » ;

2° Après l'article 4, les mots : « Chapitre 4 – Détermination de l'allocation journalière » et les mots : « Section 1 – Salaire de référence » sont supprimés ;

3° Après l'article 12, les mots : « Section 2 – Salaire journalier de référence » sont supprimés ;

4° Après l'article 15, les mots : « Section 6 – Conditions de poursuite et reprise du paiement » sont supprimés ;

5° Après l'article 26, les mots : « Titre II – Mesures favorisant le retour à l'emploi et à la sécurisation des parcours professionnels », les mots : « Chapitre 1 – Les droits rechargeables » et les mots : « Section 1 – Le rechargement des droits à l'épuisement des droits » sont supprimés ;

6° Après l'article 28, il est inséré un chapitre 2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2

« OUVRIERS DOCKERS OCCASIONNELS

« Article 9

« Les §1^{er} et §2 de l'article 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« §1^{er}. – La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence mentionnée à l'article 3. Le versement de l'allocation est réalisé sur une base calendaire. Afin de déterminer cette durée sur une base calendaire, le nombre de jours travaillés est affecté du coefficient de 1,4, correspondant au quotient de 7 jours sur 5. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur.

« La durée d'indemnisation donnant lieu au versement de l'allocation ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires.

« Pour les salariés privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires.

« Pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours calendaires.

« §2. – Les salariés privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans à la date de leur fin de contrat de travail, justifiant d'un nombre de jours travaillés supérieur à 652 jours, ont droit à une augmentation de leur durée d'indemnisation à due proportion du nombre de jours indemnisés, s'ils ont bénéficié d'une formation ouvrant droit au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant une formation, soit inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, soit non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation.

« La période de formation indemnisée à ce titre est prise en compte, au plus, à hauteur des jours travaillés excédant la limite mentionnée au premier alinéa dans la période de référence mentionnée à l'article 3. Elle ne peut conduire à une durée d'indemnisation supérieure à 1 095 jours calendaires.

« Les périodes de formation effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et donnant lieu à indemnisation au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle ne sont pas prises en compte dans les périodes pouvant donner lieu à la prolongation de la durée maximale.

« Article 11

« Le §1^{er} de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« §1^{er}. – Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

« Article 12

« Les §1^{er} et les deux premiers alinéas du §3 de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« §1^{er}. – Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période visée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

« Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

« En conséquence, les indemnités de treizième mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

« Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

« §3. – Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

« Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, de manière générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

« Article 13

« L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini en application des articles 11 et 12 par le nombre de jours travaillés, dans la période de référence visée à l'article 11, affecté du coefficient de 1,4 pour la conversion de ce nombre sur une base calendaire.

« Le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'alinéa précédent est affecté d'un coefficient, limité à 1, correspondant au quotient du nombre de jours travaillés sur la période de référence visée à l'article 3 §1^{er} par 130 pour les salariés justifiant uniquement en heures de la condition d'affiliation mentionnée à l'article 3 §1^{er} ou à l'article 28 §1^{er}.

« Les jours travaillés correspondent au nombre de jours décomptés conformément à l'article 3 §2, dans la limite de 261 jours travaillés. Toutefois, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du §3 de l'article 12 sont déduits du nombre de jours travaillés. »

Art. 4. – L'article 71 de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau du point 1 est remplacé par le tableau suivant :

| | |
|---|--|
| 1 | 1 ^{er} assistant décorateur |
| 2 | 1 ^{er} assistant OPV/pointeur |
| 3 | 1 ^{er} assistant réalisateur |
| 4 | 2 ^e assistant décorateur |

| | |
|----|---------------------------------|
| 5 | 2° assistant OPV |
| 6 | 2° assistant réalisateur |
| 7 | Accessoiriste |
| 8 | Administrateur de production |
| 9 | Aide de plateau |
| 10 | Animateur |
| 11 | Animatronicien |
| 12 | Assistant décorateur adjoint |
| 13 | Assistant d'émission |
| 14 | Assistant de postproduction |
| 15 | Assistant de production |
| 16 | Assistant de production adjoint |
| 17 | Assistant lumière |
| 18 | Assistant monteur |
| 19 | Assistant monteur adjoint |
| 20 | Assistant OPV adjoint |
| 21 | Assistant réalisateur |
| 22 | Assistant réalisateur adjoint |
| 23 | Assistant régisseur adjoint |
| 24 | Assistant son |
| 25 | Assistant son adjoint |
| 26 | Assistant scripte adjoint |
| 27 | Assistant technique web |
| 28 | Blocker/rigger |
| 29 | Bruiteur |
| 30 | Cadreur/OPV |
| 31 | Chargé d'enquête/de recherche |
| 32 | Chargé de postproduction |
| 33 | Chargé de production |
| 34 | Chargé de sélection |
| 35 | Chauffeur |
| 36 | Chauffeur de salle |
| 37 | Chef constructeur |
| 38 | Chef costumier |
| 39 | Chef d'équipe de décor |
| 40 | Chef décorateur |
| 41 | Chef électricien |
| 42 | Chef machiniste |
| 43 | Chef maquilleur |

| | |
|----|--|
| 44 | Chef monteur |
| 45 | Chef OPS/ingénieur du son |
| 46 | Chef OPV |
| 47 | Coiffeur |
| 48 | Coiffeur perruquier |
| 49 | Collaborateur artistique |
| 50 | Collaborateur de sélection |
| 51 | Comptable de production |
| 52 | Concepteur web |
| 53 | Conducteur de groupe |
| 54 | Conformateur |
| 55 | Conseiller artistique d'émission |
| 56 | Conseiller technique à la réalisation |
| 57 | Constructeur de décor |
| 58 | Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur) |
| 59 | Coordinateur de diffusion web |
| 60 | Coordinateur d'émission |
| 61 | Coordinateur de production web |
| 62 | Costumier |
| 63 | Créateur de costumes |
| 64 | Décorateur |
| 65 | Designer web |
| 66 | Dessinateur en décor |
| 67 | Directeur artistique |
| 68 | Directeur de collection/directeur de programmation |
| 69 | Directeur de jeux |
| 70 | Directeur de la distribution |
| 71 | Directeur de postproduction |
| 72 | Directeur de production |
| 73 | Directeur de sélection |
| 74 | Directeur des dialogues |
| 75 | Directeur photo |
| 76 | Documentaliste |
| 77 | Dresseur |
| 78 | Editeur artistique web |
| 79 | Electricien/éclairagiste |
| 80 | Electricien déco/machiniste déco |
| 81 | Enquêteur/recherchiste |
| 82 | Ensemblier décorateur |

| | |
|-----|---|
| 83 | Etalonneur |
| 84 | Gestionnaire de diffusion internet (traffic manager) |
| 85 | Habilleur |
| 86 | Illustrateur sonore |
| 87 | Infographiste |
| 88 | Ingénieur de la vision |
| 89 | Ingénieur de la vision adjoint |
| 90 | Intervenant |
| 91 | Machiniste |
| 92 | Maçon de décor |
| 93 | Maquilleur et coiffeur effets spéciaux |
| 94 | Maquilleur |
| 95 | Menuisier-traceur-toupilleur de décor |
| 96 | Métallier-serrurier-mécanicien de décor |
| 97 | Mixeur |
| 98 | Mixeur (pour les directs ou les conditions du direct) |
| 99 | Monteur |
| 100 | Opérateur de transfert et de traitement numérique |
| 101 | Opérateur magnétoscope/ Opérateur magnéto ralenti |
| 102 | Opérateur régie vidéo |
| 103 | Opérateur spécial (Steadicamer) |
| 104 | Opérateur synthétiseur |
| 105 | Opérateur web/opérateur multicam web |
| 106 | OPS |
| 107 | Peintre de décor |
| 108 | Peintre en lettres/en faux bois de décor |
| 109 | Perchiste/1 ^{er} assistant son |
| 110 | Photographe de plateau |
| 111 | Préparateur de questions |
| 112 | Producteur artistique |
| 113 | Producteur exécutif |
| 114 | Programmateur artistique d'émission |
| 115 | Prothésiste |
| 116 | Pupitreux lumière |
| 117 | Régisseur/responsable des repérages |
| 118 | Régisseur adjoint |
| 119 | Régisseur de plateau/chef de plateau |
| 120 | Régisseur d'extérieurs |
| 121 | Régisseur général |

| | |
|-----|------------------------------------|
| 122 | Régulateur de stationnement |
| 123 | Répétiteur |
| 124 | Responsable d'enquête/de recherche |
| 125 | Responsable de questions |
| 126 | Responsable des enfants |
| 127 | Rippeur |
| 128 | Scripte |
| 129 | Secrétaire de production |
| 130 | Staffeur de décor |
| 131 | Storyboarder |
| 132 | Styliste |
| 133 | Superviseur d'effets spéciaux |
| 134 | Tapissier de décor |
| 135 | Technicien de développement web |
| 136 | Technicien instrument/backliner |
| 137 | Technicien truquiste |
| 138 | Technicien vidéo |
| 139 | Technicien vidéo web |
| 140 | Truquiste |

2° Au deuxième alinéa du point 2 les mots : « la convention collective de l'exploitation cinématographique » sont remplacés par les mots : « la convention collective de la production cinématographique » ;

3° Les tableaux du point 3 sont remplacés par les tableaux suivants :

Son

| | |
|----|---|
| 1 | Ingénieur du son |
| 2 | Mixeur |
| 3 | Programmeur musical |
| 4 | Bruiteur |
| 5 | Sonorisateur |
| 6 | Technicien des instruments/technicien backliner |
| 7 | Monteur son |
| 8 | Perchman-perchiste |
| 9 | 1 ^{er} assistant son |
| 10 | Preneur de son/opérateur du son |
| 11 | Illustrateur sonore |
| 12 | Régisseur son/technicien son |
| 13 | Assistant son |
| 14 | 2 ^e assistant son |

Image graphisme

| | |
|----|---|
| 1 | Directeur de la photo/chef OPV |
| 2 | Cadreur/Cameraman/OPV |
| 3 | Assistant cadreur/Cameraman/OPV |
| 4 | Animateur (Vidéogramme d'animation) |
| 5 | Chauffeur de salle |
| 6 | Illustrateur |
| 7 | Photographe |
| 8 | Présentateur |
| 9 | Ingénieur de la vision |
| 10 | Technicien vidéo |
| 11 | 1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV |
| 12 | 2 ^e assistant : cadreur/cameraman/ OPV |
| 13 | Rédacteur |
| 14 | Opérateur magnétoscope |
| 15 | Opérateur magnétoscope ralenti |
| 16 | Opérateur projectionniste |
| 17 | Opérateur prompteur |
| 18 | Opérateur régie vidéo |
| 19 | Opérateur synthétiseur |

Réalisation

| | |
|---|---------------------------------------|
| 1 | Conseiller technique à la réalisation |
| 2 | Script |
| 3 | 1 ^{er} assistant réalisateur |
| 4 | Assistant réalisateur |
| 5 | 2 ^e assistant réalisateur |

Régie

| | |
|---|--------------------------------------|
| 1 | Régisseur général |
| 2 | Régisseur/régisseur adjoint |
| 3 | Régisseur de plateau/chef de plateau |
| 4 | Aide de plateau/assistant de plateau |
| 5 | Régisseur d'orchestre |

Production-postproduction

| | |
|---|--|
| 1 | Directeur de production |
| 2 | Directeur de postproduction/chargé de postproduction |
| 3 | Monteur truquiste/truquiste |
| 4 | Directeur artistique de production |
| 5 | Répétiteur |
| 6 | Chargé de production |
| 7 | Directeur de la distribution artistique |

| | |
|----|--|
| 8 | Administrateur de production |
| 9 | Conseiller artistique de production |
| 10 | Coordinateur d'écriture (script éditeur) |
| 11 | Documentaliste/iconographe |
| 12 | Monteur/chef monteur |
| 13 | Assistant monteur/monteur adjoint |
| 14 | Assistant du directeur de la distribution artistique |
| 15 | Assistant du directeur de la production artistique |
| 16 | Assistant de production |
| 17 | Assistant de postproduction |
| 18 | Secrétaire de production |
| 19 | Traducteur/interprète |
| 20 | Copiste |
| 21 | Coordinateur, directeur musical |

Maquillage-coiffure

| | |
|---|---|
| 1 | Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier |
| 2 | Styliste |
| 3 | Maquilleur/Maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur/Assistant du maquilleur |
| 4 | Costumier/chef costumier |
| 5 | Coiffeur/chef coiffeur/Assistant du coiffeur |
| 6 | Habilleur |
| 7 | Assistant du styliste |
| 8 | Concepteur maquillage |
| 9 | Concepteur coiffure |

Lumière

| | |
|---|------------------------------|
| 1 | Eclairagiste |
| 2 | Electricien/chef électricien |
| 3 | Technicien lumière |

Décoration-machiniste

| | |
|----|---|
| 1 | Tapissier décorateur |
| 2 | Décorateur/chef décorateur/assistant décorateur/Architecte décorateur |
| 3 | Constructeur/chef constructeur |
| 4 | Conducteur de groupe/groupman |
| 5 | Ensemblier/assistant ensemblier |
| 6 | Machiniste/chef machiniste |
| 7 | Maquettiste staffeur |
| 8 | Staffeur/chef staffeur |
| 9 | Ménisier/chef ménisier |
| 10 | Chef peintre décorateur/Chef peintre |

| | |
|----|--|
| 11 | Peintre décorateur/ |
| 12 | Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur |
| 13 | Tapissier |
| 14 | Accrocheur rigger |
| 15 | Technicien plateau |
| 16 | Accessoiriste |

4° Le quatrième tableau de la liste B (« spectacle vivant ») du point 4 est remplacé par le tableau suivant :

Lumière

| | |
|----|------------------------------|
| 1 | Designer lumière |
| 2 | Eclairagiste |
| 3 | Régisseur lumière |
| 4 | Chef poursuiteur |
| 5 | Pupitreux lumière |
| 6 | Technicien lumière |
| 7 | Programmeur/encodeur lumière |
| 8 | Assistant lumière |
| 9 | Poursuiteur |
| 10 | Aide lumière |
| 11 | Designer/ concepteur laser |
| 12 | Technicien laser |
| 13 | Assistant laser |

5° Les tableaux figurant aux points 6 et 7 sont remplacés par les tableaux suivants :

Salariés du spectacle vivant subventionné

| | |
|----|---|
| 1 | Accessoiriste |
| 2 | Administrateur de production |
| 3 | Administrateur de tournée |
| 4 | Architecte décorateur |
| 5 | Armurier |
| 6 | Artificier/technicien de pyrotechnie |
| 7 | Attaché de production/chargé de production |
| 8 | Bottier |
| 9 | Chapelier/modiste |
| 10 | Cintrier |
| 11 | Coiffeur/posticheur |
| 12 | Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe /du directeur musical |
| 13 | Concepteur des éclairages/éclairagiste |
| 14 | Concepteur des coiffures/ des maquillages et des perruques. |
| 15 | Concepteur du son/ingénieur du son |
| 16 | Conseiller technique |

| | |
|----|---|
| 17 | Costumier |
| 18 | Décorateur |
| 19 | Directeur de production |
| 20 | Directeur technique |
| 21 | Dramaturge |
| 22 | Electricien |
| 23 | Ensemblier |
| 24 | Habilleur |
| 25 | Lingère/repasseuse/retoucheuse |
| 26 | Machiniste/constructeur de décors et structures |
| 27 | Maquilleur |
| 28 | Menuisier de décors |
| 29 | Monteur de structures |
| 30 | Monteur son |
| 31 | Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO |
| 32 | Opérateur son/preneur de son |
| 33 | Peintre de décors |
| 34 | Peintre décorateur |
| 35 | Perruquier |
| 36 | Réalisateur coiffures, perruques |
| 37 | Réalisateur costumes |
| 38 | Réalisateur lumière |
| 39 | Réalisateur maquillages, masque |
| 40 | Réalisateur son |
| 41 | Régisseur/régisseur de production |
| 42 | Régisseur d'orchestre |
| 43 | Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 44 | Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique |
| 45 | Régisseur général |
| 46 | Régisseur lumière |
| 47 | Régisseur plateau son (retours) |
| 48 | Régisseur son |
| 49 | Répétiteur/souffleur |
| 50 | Rigger (accrocheur) |
| 51 | Scénographe |
| 52 | Sculpteur |
| 53 | Serrurier/serrurier métallier de théâtre |
| 54 | Staffeur |
| 55 | Sur/ sous titreur |

| | |
|----|--|
| 56 | Tailleur/couturier |
| 57 | Tapissier |
| 58 | Technicien console |
| 59 | Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 60 | Technicien de plateau |
| 61 | Technicien effets spéciaux |
| 62 | Technicien instruments de musique (backline) |
| 63 | Technicien lumières |
| 64 | Technicien son/technicien HF |
| 65 | Technicien de sécurité (cirques) |
| 66 | Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 67 | Teinturier coloriste |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

| | |
|----|-----------------------------|
| 68 | Cadreur |
| 69 | Chef opérateur |
| 70 | Monteur |
| 71 | Opérateur image/pupitreur |
| 72 | Opérateur vidéo |
| 73 | Projectionniste |
| 74 | Régisseur audiovisuel/vidéo |
| 75 | Technicien vidéo |

Salariés du spectacle vivant privé

| | |
|----|---|
| 1 | Accessoiriste |
| 2 | Administrateur de production |
| 3 | Administrateur de tournée |
| 4 | Architecte décorateur |
| 5 | Armurier |
| 6 | Artificier/technicien de pyrotechnie |
| 7 | Attaché de production/chargé de production |
| 8 | Cintrier |
| 9 | Coiffeur/posticheur |
| 10 | Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe /du directeur musical |
| 11 | Concepteur artificier |
| 12 | Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière |
| 13 | Concepteur du son/ingénieur du son |
| 14 | Constructeur de décor |
| 15 | Costumier |
| 16 | Décorateur |
| 17 | Directeur artistique |

| | |
|----|---|
| 18 | Directeur de production |
| 19 | Directeur technique |
| 20 | Dramaturge |
| 21 | Electricien |
| 22 | Ensemblier |
| 23 | Garçon ou fille d'orchestre |
| 24 | Habilleur |
| 25 | Lingère/repasseuse/retoucheuse |
| 26 | Machiniste/ |
| 27 | Maquilleur |
| 28 | Menuisier |
| 29 | Monteur de structure |
| 30 | Monteur son |
| 31 | Opérateur lumière |
| 32 | Opérateur son/preneur de son |
| 33 | Peintre de décor |
| 34 | Peintre décorateur |
| 35 | Perruquier |
| 36 | Plumassier |
| 37 | Poursuiveur |
| 38 | Technicien prompteur |
| 39 | Réalisateur coiffure/perruques |
| 40 | Réalisateur costumes |
| 41 | Réalisateur lumière |
| 43 | Réalisateur son/sonorisateur |
| 44 | Régisseur/régisseur de production |
| 45 | Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur |
| 46 | Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 47 | Régisseur de scène |
| 48 | Régisseur général |
| 49 | Régisseur lumière |
| 50 | Régisseur plateau |
| 51 | Régisseur son |
| 52 | Répétiteur/souffleur |
| 53 | Rigger |
| 54 | Scénographe |
| 55 | Sculpteur |
| 58 | Tailleur/couturier |
| 59 | Tapissier |

| | |
|----|--|
| 60 | Technicien CAO-PAO |
| 61 | Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 62 | Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles |
| 63 | Technicien effets spéciaux |
| 64 | Technicien instruments de musique (backline) |
| 65 | Technicien lumière |
| 66 | Technicien son/technicien HF |
| 67 | Technicien groupe électrogène (groupman woman) |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

| | |
|----|---------------------------|
| 68 | Cadreur |
| 69 | Chef opérateur |
| 70 | Monteur |
| 71 | Opérateur image/pupitreur |
| 72 | Opérateur vidéo |
| 73 | Projectionniste |
| 74 | Régisseur audiovisuel |
| 75 | Technicien vidéo |

6° Le point 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790 pour l'annexe spectacle uniquement)

« Employeurs

« L'employeur doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, être affilié à la Caisse des congés du spectacle et son activité principale doit relever de la convention collective des Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790) et être répertoriée par le code NAF 93.21 Z : « activités des parcs d'attractions et parcs à thème.

« Salariés

« L'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans l'une des listes correspondant spectacle vivant subventionné (6) ou au spectacle vivant privé (7) selon la qualification de son employeur en application de l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant.

« Si l'employeur est une entreprise du secteur privé tel que défini à l'article 1^{er} de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste 7 correspondant au spectacle vivant privé (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin).

« Si l'employeur est une entreprise du secteur public tel que défini à l'article 1^{er} de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste 6 correspondant au spectacle vivant subventionné (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin). »

7° Au point 10 :

a) Au sixième alinéa, après les mots : « fonctions suivantes », sont ajoutés les mots : « (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) » ;

b) Les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

Filière tronc commun

Filière tronc commun réalisation

| | |
|---|---|
| 1 | Directeur de l'image/photo |
| 2 | Directeur artistique |
| 3 | Directeur d'écriture |
| 4 | Directeur/superviseur de projet |
| 5 | Directeur/superviseur de projet adjoint |

| | |
|----|---------------------------------------|
| 6 | Storyboarder |
| 7 | 1 ^{er} assistant réalisateur |
| 8 | Scripte |
| 9 | 2 ^e assistant réalisateur |
| 10 | Coordinateur d'écriture |
| 11 | Assistant storyboarder |

Filière tronc commun conception/fabrication des éléments

| | |
|----|---|
| 12 | Directeur décor |
| 13 | Dessinateur d'animation |
| 14 | Superviseur pipeline |
| 15 | Infographiste pipeline |
| 16 | Assistant infographiste pipeline |
| 17 | Directeur/superviseur rigging et set up |
| 18 | Infographiste rigging/set up |
| 19 | Assistant infographiste rigging/set up |
| 20 | Décorateur |
| 21 | Assistant décorateur |
| 22 | Coloriste |

Filière tronc commun lay-out

| | |
|----|---------------------------------|
| 23 | Directeur/superviseur lay-out |
| 24 | Infographiste lay-out |
| 25 | Assistant infographiste lay-out |

Filière tronc commun animation

| | |
|----|-----------------------------------|
| 26 | Directeur/superviseur d'animation |
| 27 | Chef assistants animateurs |
| 28 | Animateur |
| 29 | Assistant animateur |

Filière tronc commun compositing

| | |
|----|-------------------------------------|
| 30 | Directeur/superviseur compositing |
| 31 | Infographiste compositing |
| 32 | Assistant infographiste compositing |

Filière tronc commun postproduction

| | |
|----|---------------------------------------|
| 33 | Directeur technique de postproduction |
| 34 | Ingénieur du son |
| 35 | Responsable technique post prod |
| 36 | Bruiteur |
| 37 | Directeur stéréographe |
| 38 | Stéréographe |
| 39 | Assistant stéréographe |

| | |
|----|--|
| 40 | Monteur d'image/son/animatique |
| 41 | Assistant monteur d'image /son/ animatique |
| 42 | Etalonneur numérique |
| 43 | Assistant étalonneur numérique |
| 44 | Détecteur d'animation |
| 45 | Opérateur son |
| 46 | Assistant opérateur son |

Filière tronc commun technique

| | |
|----|--|
| 47 | Infographiste développeur |
| 48 | Responsable d'exploitation |
| 49 | Administrateur système et réseaux |
| 50 | Technicien système réseau et maintenance |
| 51 | Opérateur système réseau et maintenance |
| 52 | Superviseur data et calcul |
| 53 | Opérateur data et calcul |

Filière tronc commun production

| | |
|----|-----------------------------------|
| 54 | Directeur de production |
| 55 | Superviseur de production |
| 56 | Administrateur de production |
| 57 | Chargé de production |
| 58 | Comptable de production |
| 59 | Coordinateur de production |
| 60 | Assistant de production |
| 61 | Directeur technique |
| 62 | Infographiste technique |
| 63 | Assistant infographique technique |

Filière animation 2D conception/fabrication des éléments

| | |
|----|-----------------------|
| 64 | Chef modèles couleurs |
| 65 | Assistant dessinateur |

Filière animation 2D lay out

| | |
|----|---------------------|
| 66 | Dessinateur lay out |
|----|---------------------|

Filière animation 2D animation

| | |
|----|---------------------------------|
| 67 | Animateur feuilles d'exposition |
| 68 | Intervalliste |

Filière animation 2D traçage, scan et colorisation

| | |
|----|---------------------------------|
| 69 | Vérificateur d'animation |
| 70 | Vérificateur trace colorisation |
| 71 | Responsable scan |
| 72 | Traceur |

| | |
|----|----------------|
| 73 | Gouacheur |
| 74 | Opérateur scan |

Filière animation 3D

Filière animation 3D conception et fabrication des éléments

| | |
|----|---|
| 75 | Directeur/superviseur de modélisation |
| 76 | Directeur/superviseur textures et shading |
| 77 | Directeur effets dynamiques et des simulations |
| 78 | Designer |
| 79 | Sculpteur 3D |
| 80 | Assistant sculpteur 3D |
| 81 | Infographiste de modélisation |
| 82 | Assistant infographiste de modélisation |
| 83 | Infographiste textures et shading |
| 84 | Assistant infographiste textures et shading |
| 85 | Infographiste d'effets dynamiques/simulations |
| 86 | Assistant infographiste d'effets dynamiques/simulations |

Filière animation 3D rendu et éclairage

| | |
|----|---|
| 87 | Directeur/superviseur rendu éclairage |
| 88 | Infographiste rendu éclairage |
| 89 | Assistant infographiste rendu éclairage |
| 90 | Directeur matte painting |
| 91 | Infographiste matte painter |
| 92 | Assistant infographiste matte painter |

Filière animation 3D effets visuels numériques

| | |
|----|---|
| 93 | Directeur des effets visuels numériques |
| 94 | Infographiste des effets visuels numériques |
| 95 | Assistant infographiste des effets visuels numériques |

Filière volume

| | |
|-----|-----------------------------------|
| 96 | Animateur volume |
| 97 | Décorateur volume |
| 98 | Opérateur volume |
| 99 | Plasticien volume |
| 100 | Accessoiriste volume |
| 101 | Technicien effets spéciaux volume |
| 102 | Mouleur volume |
| 103 | Assistant animateur volume |
| 104 | Assistant décorateur volume |
| 105 | Assistant opérateur volume |
| 106 | Assistant plasticien volume |

| | |
|-----|--------------------------------|
| 107 | Assistant accessoiriste volume |
| 108 | Assistant mouleur volume |
| 109 | Mécanicien volume |
| 110 | Assistant mécanicien volume |

Filière motion capture**Filière motion capture tournage mocap**

| | |
|-----|---|
| 111 | Superviseur mocap |
| 112 | Opérateur capture de mouvement |
| 113 | Assistant opérateur capture de mouvement |
| 114 | Opérateur retouche en temps réel |
| 115 | Assistant opérateur retouche en temps réel |
| 116 | Opérateur traitement et intégration |
| 117 | Assistant opérateur traitement et intégration |
| 118 | Opérateur headcam |
| 119 | Assistant opérateur headcam |

Art. 5. – Au cinquième alinéa de l'article 13 du point 1.2 du chapitre 1^{er} de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

Art. 6. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

Le 27 avril 2020

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR: MTRD2008788D

Version consolidée au 27 avril 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5546-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Titre Ier : PROLONGATION DE LA DURÉE DES DROITS AUX REVENUS DE REMPLACEMENT MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 5421-2 DU CODE DU TRAVAIL

Article 1

Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ou à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du même code les allocataires qui arrivent au terme de leur durée d'indemnisation telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires applicables à leur situation conformément à l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent que l'allocataire remplisse ou non, à la

date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions, selon sa situation, d'un rechargement de ses droits, d'une réadmission si sa situation est régie par le régime applicable à Mayotte ou d'une nouvelle période d'indemnisation s'il relève de l'annexe VIII ou X du règlement d'assurance chômage.

Article 2

Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit à l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail :

1° Les allocataires qui arrivent au terme de la période de six mois prévue au 1er alinéa de l'article R. 5423-8 du même code, qu'ils remplissent ou non, à l'issue de cette période, les conditions d'un renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique ;

2° Les allocataires mentionnés à l'article L. 5423-3 du même code qui arrivent au terme de la période de 274 jours prévue au premier alinéa de l'article D. 5424-64 du même code ;

3° Les allocataires mentionnés à l'article L. 5546-2 du code des transports qui arrivent au terme de la période de 274 jours prévue à l'article R. 351-24 du code du travail.

Article 3

Pour l'application de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée, sont considérés comme épuisant leur droit aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 du code du travail :

1° Les allocataires mentionnés à l'article D. 5424-51 du même code qui arrivent au terme des durées maximales telles qu'elles sont prévues à l'article D. 5424-52 du même code ;

2° Les allocataires mentionnés à l'article D. 5424-53 du même code qui arrivent au terme des durées maximales telles qu'elles sont prévues à l'article D. 5424-59 du même code.

Article 4

La prolongation des droits aux allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail, résultant de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée et des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, ne peut excéder 184 jours indemnisés supplémentaires.

Titre II : ALLONGEMENT DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE AU COURS DESQUELLES EST RECHERCHÉE LA DURÉE D’AFFILIATION REQUISE POUR LE BÉNÉFICE DE L’ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR À L’EMPLOI, DE L’ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ ET DE L’ALLOCATION DE FIN DE DROITS

Article 5

I. - Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi mentionnée au paragraphe 1er de l'article 3 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé et aux articles correspondants des annexes I et II, du chapitre 1er de l'annexe III, de l'annexe V et du chapitre 2 de l'annexe IX à ce règlement est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 juillet 2020.

II. - La période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au I.

Article 6

Sont prolongés du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 juillet 2020 :

1° Le délai de douze mois défini au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé ;

2° Le délai de douze mois prévu au 2° du II de l'article D. 5424-51 du code du travail ;

3° Le délai de dix-huit mois prévu au III de l'article D. 5424-51 du même code.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET DE L'ALLOCATION MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 5424-1 DU CODE DU TRAVAIL

Article 7

I. - Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er septembre 2020, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date, le nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5, à l'exception de ceux pendant lesquels l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, est déduit :

1° Du nombre de jours mentionné au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 9 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé ;

2° Du nombre de jours mentionné au premier alinéa de l'article 13 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et au deuxième alinéa de l'article 13 du chapitre 1er de l'annexe IX à ce règlement.

II. - La période de douze mois mentionnée au paragraphe 1er de l'article 7 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, au paragraphe 1er de l'article 8 des annexes VIII et X à ce règlement, au paragraphe 1er de l'article 7 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et au paragraphe 1er de l'article 7 des annexes VIII et X à ce règlement est prolongée du nombre de jours mentionné au premier alinéa du I.

III. - Le délai de 182 jours à l'issue duquel l'allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité en application de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé fait l'objet à compter du lendemain de la publication du présent décret d'une suspension selon les modalités suivantes :

1° Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ouvert avant le 1er mars 2020, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires compris entre le 1er mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5 ;

2° Pour les allocataires ayant un droit en cours à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ouvert après le 1er mars 2020 et pour ceux qui bénéficient d'une ouverture de droits à cette allocation à compter du lendemain de la publication du présent décret, la durée de la suspension est égale au nombre de jours compris entre le point de départ de l'indemnisation et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5.

Article 8

Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 des annexes VIII et X à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, les périodes de suspension du contrat de travail résultant du placement en activité partielle dans les conditions prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail sont retenues au titre de l'affiliation à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 9

I. - Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

1° Soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1er mars 2020 ;

2° Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1er mars 2020. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 10

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2020.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2009358A

La ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 2000-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu le décret n° 2017-1023 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

Arrête :

TITRE 1^{ER}

PROLONGATION DE LA DURÉE DES DROITS AUX REVENUS DE REMPLACEMENT MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 5421-2 DU CODE DU TRAVAIL

Art. 1^{er}. – Bénéficient de la prolongation de la durée des droits mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à cet article entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.

Art. 2. – La durée de la prolongation mentionnée à l'article 1^{er} est de :

1° 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° 60 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 2, la durée de la prolongation mentionnée à l'article 1^{er} est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire et la date du 31 mai 2020 pour les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage à compter du 1^{er} août 2016 et pour les allocataires bénéficiant de l'allocation de professionnalisation et de solidarité mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail à compter du 1^{er} décembre 2017.

TITRE 2

ALLONGEMENT DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE AU COURS DESQUELLES EST RECHERCHÉE LA DURÉE D'AFFILIATION REQUISE POUR LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI, DE L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ ET DE L'ALLOCATION DE FIN DE DROITS

Art. 4. – La date mentionnée au I de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES
DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

Art. 5. – La date mentionnée à l'article 8 et au II de l'article 9 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2020.

MURIEL PÉNICAUD